



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant permis de stationnement, autorisation temporaire d'occupation du domaine public et réglementation temporaire du stationnement à l'occasion d'un déménagement rue de la Treille
N°2026/234**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU la demande présentée le 4 août 2026 par Monsieur Jean-Paul DELBOS, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'un déménagement prévu le samedi 12 septembre 2026, de 07h00 à 13h00 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de déménagement nécessitent le stationnement temporaire d'un véhicule affecté à cette opération sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de permettre le bon déroulement du déménagement tout en limitant la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains, de réglementer temporairement le stationnement sur l'emprise strictement nécessaire à cette opération ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur Jean-Paul DELBOS est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier pour les besoins exclusifs d'un déménagement, **le samedi 12 septembre 2026, de 07h00 à 13h00.**

Compte tenu de la configuration et de l'étroitesse des voies desservant le lieu du déménagement, le véhicule utilisé pour cette opération pourra être stationné, selon les possibilités offertes sur place et les impératifs de sécurité et de circulation, sur l'une des voies suivantes : rue de la Treille, boulevard Frédéric Mistral ou rue du Chevalet.

L'autorisation est limitée à un seul emplacement et à l'emprise strictement nécessaire au véhicule de déménagement.

Article 2 – Règlement du stationnement

Le samedi 12 septembre 2026, de 07h00 à 13h00, **le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'emprise spécialement matérialisée par la signalisation temporaire**, rue de la Treille, boulevard Frédéric Mistral ou rue du Chevalet, selon l'emplacement retenu pour permettre l'opération de déménagement.

Cette interdiction ne concerne que l'emplacement effectivement réservé et signalé. Elle ne s'applique pas au véhicule nécessaire au déménagement autorisé par le présent arrêté.

Article 3 – Signalisation temporaire

La Police municipale de Portiragnes assurera la mise en place, la surveillance et le retrait de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et être maintenue pendant toute la durée de la mesure.

À l'issue du déménagement, la signalisation temporaire sera retirée et l'emprise immédiatement rendue à son usage normal.

Les entrées d'immeubles et accès riverains devront demeurer accessibles dans toute la mesure compatible avec la sécurité du chantier.

Article 4 – Sécurité, accès et responsabilité

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité des opérations et de préserver le passage des piétons.

Les accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours devront être maintenus autant que possible.

Aucun matériel, mobilier, emballage ou déchet ne devra demeurer sur le domaine public après l'achèvement des opérations.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages qui pourraient être causés au domaine public ou aux tiers du fait de l'occupation autorisée. Toute dégradation constatée devra faire l'objet d'une remise en état

Article 5 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en arrêt ou en stationnement en méconnaissance des dispositions de l'article 3 sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Lorsque les conditions légales sont réunies, son immobilisation et sa mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**.

Fait à PORTIRAGNES, le 04 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



